

## **VD\_FINDINFO Décision / 2025 / 579 vom 4. August 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_\\_579](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision____2025____579)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2025 / 579 du 4 août 2025

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2025 / 579 del 4 agosto 2025

### **Regeste**

ADMISSION DE LA DEMANDE, DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 2**

Le recourant conteste l'existence du risque de réitération. Il rappelle tout d'abord qu'il lui est reproché de s'être rendu au domicile de L.\_\_\_\_\_ le 23 novembre 2024 et d'avoir déposé dans sa boîte aux lettres des vêtements pour leur fils et une rose, de l'avoir contactée le 25 novembre 2024 par Instagram pour s'excuser de son comportement, de s'être rendu à son domicile le 25 décembre 2024 pour y déposer des cadeaux de Noël, et enfin, le 14 janvier 2025, de s'être à nouveau rendu sur place pour entendre la voix de son fils à travers la porte. Le recourant soutient ensuite que, contrairement à ce que retient le Tribunal des mesures de contrainte, le rapport d'expertise établi le 23 juin 2025 par le Département de psychiatrie du CHUV dans le cadre de la procédure civile relative à l'autorité parentale et au droit de visite constitue un élément nouveau important. Il fait valoir que, bien que les infractions reprochées aient été commises à l'encontre de la mère de l'enfant, celles-ci s'inscriraient dans un contexte particulier : si, dès sa sortie de prison, il s'est rendu au domicile de son ex-compagne et qu'il a tenté de la contacter, c'est dans l'unique but de pouvoir voir et/ou entendre son fils [...]. Il invoque à cet égard que l'expertise civile met en lumière un lien de causalité entre l'absence de droit de visite et les comportements qui lui sont reprochés. Dès lors que son comportement « insistant et harceleur » serait directement

lié à la frustration de ne pouvoir voir son enfant, il estime que l'ouverture d'un droit de visite – telle que préconisée par les expertes – permettrait de réduire de manière significative le risque de récidive, en supprimant la cause principale de ses agissements ; en effet, il n'aura, selon lui, plus de raison de se rendre au domicile de L. \_\_\_\_\_, puisqu'il aura l'occasion de voir, de parler et d'embrasser son fils lors de l'exercice de son droit de visite. Enfin, il fait valoir que le rapport d'expertise ne conclurait pas à un trouble de la personnalité constitué, au sens psychiatrique, mais ferait état d'un épisode dépressif léger. De son côté, la Dre [...], sa psychiatre traitante, poserait un diagnostic de trouble dépressif léger, de privation de relations affectives pendant l'enfance et de personnalité émotionnellement labile de type impulsif. Dans ces conditions, le recourant soutient que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu à tort qu'il conviendrait d'attendre les conclusions de l'expertise psychiatrique pénale pour évaluer le risque de réitération. Même si les enjeux des deux expertises sont différents, le diagnostic posé ne saurait l'être. Finalement, le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte de n'avoir pas examiné les répercussions qu'une prolongation de la détention provisoire pourrait avoir sur sa réinsertion sociale. Il indique qu'il dispose encore d'un logement et que son employeur s'est déclaré prêt à le réengager, mais que cette situation pourrait ne pas perdurer. Il ajoute que, selon sa psychiatre, il ne présenterait plus de signes d'attachement malsain ou de deuil non terminé, et qu'il ne constituerait plus, dans ce contexte, un danger pour la plaignante en lien avec leur séparation.

#### **E. 2.1.1**

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

#### **E. 2.1.2**

L'art. 221 al. 1 let. c CPP a été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (RO 2023 p. 468). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, l'application de cette disposition (risque de récidive simple) présuppose, pour placer un prévenu en détention avant jugement, que celui-ci ait déjà été reconnu coupable pour au moins deux infractions du même genre (TF 7B\_191/2025 du 28 mars 2025 consid. 4.2.1 ; TF 7B\_1035/2024 du 19 novembre 2024 consid. 2.11 destiné à la publication). La jurisprudence établie par le Tribunal fédéral sous l'ancien droit, à savoir l'ancien art. 221 al. 1 let. c CPP dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 (RO 2010 p. 1881), est pour l'essentiel transposable au nouveau droit (ATF 150 IV 149 consid. 3 ; TF 7B\_14/2025 du 13 février 2025 consid. 3.1.1 et les références citées). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt de la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre

gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 150 IV 360 précité consid. 3.2.4 ; TF 7B\_191/2025 précité consid. 4.2.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 ; TF 7B\_386/2024 du 30 avril 2024 consid. 2.1.5)

## **E. 2.2**

Le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de la commission des délits d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication et de contrainte, réalisée ou au stade la tentative, étant rappelé que l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité constitue une contravention, qui, à elle seule, ne peut justifier une détention provisoire. En l'espèce, le recourant a déjà été condamné à deux reprises pour des faits du même genre que ceux qui lui sont reprochés, notamment de type harcèlement, en lien avec son ex-compagne L.\_\_\_\_\_, à savoir, en juillet 2023, pour voies de fait qualifiées et, en mai 2024, pour voies de fait qualifiées, injure, utilisation abusive d'une installation de télécommunication, menaces qualifiées, contrainte, tentative de contrainte et insoumission à une décision de l'autorité. Son casier judiciaire fait état de sept autres condamnations depuis 2013, en particulier pour voies de fait, injure, émeute, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et opposition aux actes de l'autorité. Par ailleurs, libéré conditionnellement en novembre 2024, et nonobstant un solde de peine de 2 mois et 17 jours à exécuter, ainsi que des mesures civiles d'éloignement prononcées à son encontre, le recourant s'est à nouveau rendu, dès le 23 novembre 2024 et à plusieurs reprises, au domicile de L.\_\_\_\_\_, ce qui l'aurait effrayée au point de l'amener à se réfugier chez sa mère pour être en sécurité. Il aurait également essayé de la contacter par téléphone et via Whatsapp. De plus, alors qu'il avait été entendu à deux reprises par des procureures différentes, les 1<sup>er</sup> et 8 juin 2025, et que toutes deux lui avaient indiqué que son ex-compagne ne souhaitait plus le voir – ce qu'il ne paraissait pas pouvoir comprendre – et l'avaient formellement mis en garde contre toute récidive, l'informant qu'il serait alors immédiatement placé en détention provisoire, il est retourné au domicile de L.\_\_\_\_\_ le 14 janvier 2025, où il est demeuré derrière sa porte palière. Un tel comportement, additionné aux autres, pourrait être constitutif de « stalking » et réprimé par l'art. 181 CP (contrainte). On relève également que la libération conditionnelle était subordonnée à un suivi thérapeutique, à titre de règle de conduite. Or, s'il ressort de l'expertise civile que le suivi auprès de la Dre [...] depuis le 14 décembre 2023 a eu des effets positifs, il n'a toutefois pas été suffisant pour empêcher le recourant de continuer à importuner son ex-compagne. Enfin, il faut également relever que, selon cette praticienne, le recourant présente une personnalité émotionnellement labile de type impulsif, les expertes ayant en outre souligné qu'à l'issue de l'examen clinique, la Dre [...], cheffe de clinique au Centre d'expertises de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV, avait observé chez l'intéressé « une certaine dimension narcissique avec une impulsivité et une tendance au non-respect des règles avant l'incarcération » (cf. P. 39, p. 47). Il ressort de l'ensemble des éléments

précités que le recourant présente un profil préoccupant, marqué par une incapacité persistante à adapter son comportement malgré les injonctions répétées des autorités. A ce stade, il est difficile de déterminer avec certitude les causes profondes de ses agissements, d'autant plus qu'il les a commis en pleine connaissance des interdictions qui lui avaient été signifiées et des conséquences pénales qui en découlaient. Une composante pathologique ne peut être exclue, au vu des diagnostics médicaux posés. Le recourant affirme que son comportement serait exclusivement motivé par le désir de renouer un lien avec son enfant. Si l'attachement qu'il manifeste à l'égard de ce dernier ne fait guère de doute et mérite considération, cet argument ne peut être retenu tel quel. Il ressort en effet de ses auditions qu'il cherchait également à obtenir des éclaircissements de la plaignante sur son silence. Pourtant, en dépit des explications claires qui lui ont été fournies par deux procureures, le recourant semble ne pas comprendre – ou refuse d'admettre – que la plaignante ne souhaite plus avoir de contact avec lui. Il ne mesure pas non plus que son comportement insistant est de nature à susciter chez elle un sentiment d'insécurité et à engendrer une souffrance psychique. S'agissant de l'expertise civile rendue dans le cadre de la procédure relative à l'autorité parentale et au droit de visite concernant l'enfant [...] – droit qui avait été suspendu en 2023 –, il convient de relever qu'elle préconise certes une reprise des relations père-fils, mais uniquement de manière strictement encadrée. Les expertes recommandent en effet un droit de visite médiatisé et surveillé, subordonné notamment à la poursuite régulière d'un suivi psychiatrique par le recourant. Surtout, ils insistent sur la nécessité de maintenir l'absence de tout contact entre les parents. A cet égard, le rapport est explicite : « Nous estimons que les interventions passées et récentes du père auprès de Madame L.\_\_\_\_\_ et d'[...], qui se sont manifestées par des agissements (notamment ses irruptions dans la vie de la mère, sa violence physique et verbale, ses tentatives de contact avec Madame L.\_\_\_\_\_), apparaissent néfastes pour le bien-être et le développement d'[...] et semblent à risque de réactiver une symptomatologie traumatique chez la mère. Dans l'intérêt de l'enfant et de la mère, nous recommandons l'absence de contact entre les parents, et que toutes les communications entre eux s'exercent par le biais de Maître [...] (curateur) ou de professionnels encadrant les visites père-fils. » (P. 39, p. 54). Par ailleurs, à ce jour, il ne ressort pas du dossier que ces recommandations aient été mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne la reprise du droit de visite selon les modalités fixées par les experts. Dans ces conditions, on ne voit pas que la reddition de l'expertise civile puisse entraîner une conséquence immédiate et concrète sur l'existence et l'intensité du risque de réitération. Cela d'autant plus que, comme exposé précédemment, le lien avec l'enfant ne paraît pas constituer la seule et unique cause des agissements reprochés au recourant. Enfin, si la Dre [...] a indiqué, dans son rapport du 11 mars 2025, que le recourant semblait avoir fait le deuil de sa relation avec la plaignante, ses déclarations lors des auditions, de même que ses comportements récents, ne corroborent pas cette affirmation. Pour tous ces motifs, il est très fortement à craindre que, s'il était libéré, le recourant essaye à nouveau d'entrer en contact, même indirectement, avec la plaignante et, ainsi, par son comportement insistant, restreigne celle-ci dans sa liberté, de sorte que l'existence du risque de réitération est réalisée.

### E. 3

Le recourant invoque la violation du principe de la proportionnalité. Il rappelle qu'il est uniquement soupçonné de la commission des infractions d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, de contrainte, de tentative de contrainte et d'insoumission à une décision de l'autorité, et que sa précédente condamnation à une peine privative de liberté de 8 mois avait pour origine des faits plus graves. Il souligne que la

détention provisoire ne peut être maintenue qu'aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement. Etant donné que sa détention provisoire a déjà duré six mois, une prolongation supplémentaire de deux mois serait disproportionnée par rapport à la peine encourue.

### **E. 3.1**

et les arrêts cités). Or, en l'espèce, de telles mesures ne sont pas applicables, faute de remplir ces exigences.

### **E. 3.2**

L'argument du recourant tiré de la violation du principe de proportionnalité est bien fondé. Comme exposé plus haut, parmi les infractions reprochées, celles d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication, de contrainte et de tentative de contrainte sont susceptibles d'entraîner une peine privative de liberté. Toutefois, les faits reprochés sont moins graves que ceux qui avaient conduit à la condamnation du recourant à une peine privative de liberté de huit mois en septembre 2024, laquelle portait en particulier sur des actes de contrainte, mais également sur des voies de fait, simples et qualifiées, des dommages à la propriété, des injures et des menaces. Le nombre de cas à juger est également inférieur. Dans ces conditions, et même si le recourant se trouverait, en cas de nouvelle condamnation, en récidive spéciale, la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement ne devrait pas excéder de manière significative la durée de détention provisoire déjà subie. Celle-ci dépasse désormais six mois, de sorte qu'une prolongation supplémentaire risque d'être trop proche de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement. Le moyen du recourant doit ainsi être admis.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, pour que des mesures de substitution puissent être prononcées, encore faut-il que les conditions permettant de les imposer soient réunies (TF 7B\_810/2024 du 23 août 2024 consid. 4.2.1 ; TF 1B\_91/2021 du 10 mars 2021 consid. 2.3 ; TF 1B\_171/2019 du 8 mai 2019 consid.

### **E. 4**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que la libération immédiate d'O. \_\_\_\_\_ est ordonnée, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Compte tenu de la persistance du risque de récidive, le recourant est formellement avisé qu'en cas de réitération, il pourra être à nouveau placé en détention provisoire. Il appartiendra également à l'Office d'exécution des peines d'examiner les conséquences de l'affaire en cours sur la libération conditionnelle accordée par ordonnance du 15 novembre 2024 du Juge d'application des peines. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, elle ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante et à la victime (art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (art. 132 CPP ; CREP 8 mai 2025/283 consid. 3.1 ; CREP 2 avril 2025/228 consid. 3 ; CREP 6 mars 2025/169 consid. 3). Cela étant, cette requête est superfétatoire. En effet, contrairement à l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante et la victime, qui doit faire l'objet d'une nouvelle demande lors de la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2024), le droit à une défense d'office vaut pour toutes les étapes de la procédure cantonale. Il n'y a donc pas

matière à nouvelle désignation par l'autorité de recours d'un défenseur d'office déjà désigné par l'autorité inférieure. En l'espèce, la désignation du 17 décembre 2024 de Me Martine Dang en qualité de défenseur d'office d'O.\_\_\_\_\_ vaut donc également pour la procédure de recours. Me Martine Dang a produit une liste d'opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure de recours de 4h50, ce qui est adéquat. Son indemnité sera donc fixée à 870 fr. (4h50 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 17 fr. 40, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 71 fr. 90, soit à 960 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 960 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 juillet 2025 est réformée aux chiffres I et II de son dispositif comme il suit : « I. ordonne la libération immédiate d'O.\_\_\_\_\_, pour autant qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. II. supprimé. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Martine Dang, défenseur d'office d'O.\_\_\_\_\_, est fixée à 960 fr. (neuf cent soixante francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Martine Dang, par 960 fr. (neuf cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Martine Dang, avocate (pour O.\_\_\_\_\_) (et par e-fax), - Ministère public central (et par e-fax), et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte (et par e-fax), - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne (et par e-fax), - Office d'exécution des peines (et par e-fax), - Prison de la Croisée (et par e-fax), - Service de la population (et par e-fax), par l'envoi de photocopies. En application de l'art. 214 al. 4 CPP, le dispositif du présent arrêt est communiqué par courrier séparé la victime suivante : ■ Me Maxime Rocafort, avocat (pour L.\_\_\_\_\_) (et par e-fax). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :